

PROVINCE DE LUXEMBOURG



Conseil Provincial

**Greffe n° 10
du répertoire**

CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG

Réunion du 28 novembre 2003

Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial décide de la création d'un Conseil provincial des Jeunes.

Mesdames, Messieurs,

Durant les années 60, a existé dans notre Province un Conseil provincial des Jeunes, beaucoup de ses membres ayant ensuite fait partie de notre Conseil ;

Depuis quelques années, et le phénomène est heureux, les Conseils communaux d'enfants se multiplient dans notre Province.

Il serait dommage de ne pas remettre sur pied un Conseil provincial des Jeunes, certes dans des conditions différentes du précédent ;

Aussi, la Députation permanente a-t-elle décidé de vous proposer la création d'un Conseil provincial des Jeunes ;

La tranche d'âge des 14 – 16 ans a été retenue ;

Arlon, le 28 novembre 2003.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

Vu l'article 65 de la Loi provinciale,

A R R E T E :

Il est créé un Conseil provincial des Jeunes dont la réglementation organique est la suivante :

Article 1er. – Le Conseil provincial des Jeunes est composé de 44 membres, sans condition de nationalité, se trouvant dans l'année de leur 14, 15 ou 16 ans et domiciliés sur le territoire d'une des communes de la Province de Luxembourg.

Article 2. – Les membres du Conseil provincial des Jeunes sont élus lors d'un scrutin tenu à l'administration communale de leur domicile, pour la première fois durant la 4ème semaine du mois de janvier 2004. Tous les jeunes ayant le même âge qu'à l'article 1er peuvent voter et ce sans considération de nationalité pour autant qu'ils soient domiciliés dans la commune avant le 1er janvier de l'année du scrutin.

Article 3.- Les candidatures à l'élection sont envoyées à l'Administration provinciale, à l'attention de Monsieur le Greffier provincial, dont les bureaux sont à 6700 ARLON, Place Léopold n°1, dix jours avant le début du scrutin, accompagnées d'une lettre de motivation.

Article 4. – L'Administration provinciale dresse la liste par commune des candidats et transmet à chaque commune concernée les bulletins de vote qu'elle aura confectionnés.

Article 5. – La forme de scrutin retenue est le scrutin majoritaire à un tour.

Article 6. – Les candidats non élus sont déclarés suppléants dans l'ordre du nombre décroissant de voix personnelles.

Article 7. – La durée du mandat est de deux ans, des élections générales étant organisées selon cette périodicité.

Article 8. – Le Conseil provincial des Jeunes a pour but d'informer les pouvoirs publics et l'opinion publique de la situation des jeunes de la Province, de leurs difficultés, de leurs souhaits et de leurs suggestions ; à cet effet, il présente des rapports, des recommandations ou des vœux ou organise, avec le concours de l'Administration provinciale, toute activité qu'il juge utile.

Article 9. – Le Conseil provincial des Jeunes peut traiter de toute matière d'intérêt provincial, selon l'acception que ce terme reçoit en droit constitutionnel et administratif belge.

Article 10. – La Députation permanente désigne les fonctionnaires et personnes chargées d'aider le Conseil provincial des Jeunes dans sa mission, ces personnes ayant le droit d'y prendre la parole pour y faire une communication, y lire une adresse ou y donner un avis personnel sans qu'ils aient jamais voix délibérative.

Le Conseil provincial peut inviter au titre d'expert extérieur toute personne qu'il jugera utile pour instruire une question.

Article 11. – Le Président du Conseil provincial des Jeunes est élu en son sein par ledit Conseil. Il est assisté par le Bureau exécutif, composé de 4 conseillers également nommés par le Conseil.

Article 12. – Ce bureau est réélu toutes les trois séances.

Article 13. – Le Conseil se réunit une fois tous les deux mois, le jour fixé par le règlement d'ordre intérieur.

Article 14. – Le Conseil provincial des Jeunes se réunit dans les locaux provinciaux mis à sa disposition par la Députation permanente.

Article 15. – Les membres du Conseil provincial des Jeunes, ou l'adulte qui les accompagne reçoivent remboursement de leurs frais de déplacement calculés de la même façon que ceux des Conseillers provinciaux.

Article 16. – Les réunions du Conseil provincial des Jeunes se tiennent en public.

Article 17. – Les membres du Conseil provincial des Jeunes peuvent se répartir en commissions pour élaborer des projets précis.

Le règlement d'ordre intérieur fixe le nombre de commissions et leurs compétences.

PAR LE CONSEIL :

Le Greffier provincial, La Présidente,
(s) A. CORNET (s) M. CHARLIER - GUILLAUME